



La Gazette des AOC du Sud-Est

N°44 – Novembre 2023

Au sommaire

L'édito :

- [Trouver les outils pour répondre aux enjeux de demain](#)

Actualités réglementaires

- [L'UE renforce la protection des IG](#)
- [Le dispositif d'évaluation des innovations entre en vigueur](#)
- [Des prêts bonifiés aux viticulteurs en difficulté pour rembourser leur PGE](#)
- [Transfert recouvrement DGDDI vers DGFIP](#)
- [Règlement européen sur l'utilisation des phytos](#)
- [Anticipation des négociations commerciales 2024](#)

Actualités institutionnelles

- [Jérôme BAUER réélu président des AOC viticoles françaises](#)
- [Nouvelle équipe pour le syndicat des Costières de Nîmes](#)
- [Nouvelle AOP Sables de Camargue](#)
- [Philippe PELLATON réélu président d'Inter Rhône](#)
- [Vers des AOP durables ?](#)
- [La Cour des Comptes européenne pointe les défaillances des aides à l'agriculture](#)

L'agenda

- [Les dates à retenir](#)

Le coin veille

- [Les dernières parutions au JORF, JOUE et BO Agri](#)

Cliquez sur le titre qui vous intéresse pour y accéder directement !

L'Édito du Président

Trouver des outils pour répondre aux enjeux de demain

En 2023, la France s'est hissée en tête du classement des pays européens producteurs de vin avec une production estimée à 45 millions d'hectolitres, soit une augmentation de 1.47 % par rapport à l'année précédente. La France a tout de même été touchée par le mildiou et par la sécheresse, mais elle a été en mesure de garder la tête hors de l'eau grâce aux mesures de gestion de crise proposées telles que l'aide à la distillation.

Cette production en hausse ne doit pas cacher les difficultés et mutations profondes que vivent nos vignerons et vigneronnes et l'ensemble de la filière viticole. Car aujourd'hui nous produisons plus que ce qu'il se consomme et cela impacte fortement la résilience de nos exploitations et l'équilibre de la filière viticole. Nous en connaissons les causes (déconsommation, inflation, changements générationnels et culturels...) et la

filière de concert réfléchit à la mise en place d'une boîte à outils pour répondre notamment à cette baisse chronique de la consommation de vin en France et dans le monde.

Une autre distillation de crise n'étant pas envisageable à court terme, il faudra probablement rouvrir les questions liées à l'arrachage définitif, mais sans toucher pour autant aux aides à la promotion. Des travaux sont en place pour mettre en place une restructuration différée sur un temps long. L'arrachage définitif va également être retravaillé.

Nous devons maintenant nous attacher à développer notre commercialisation, aller vers les consommateurs, ce qui passera nécessairement par des efforts renouvelés à l'exportation.

La résilience concerne évidemment aussi notre capacité à créer de la valeur, ce qui suppose de retrouver un équilibre entre l'offre et la demande dans la durée. Pour cela, il faut réfléchir aux mécanismes de réduction de l'offre et ouvrir la boîte à outils.

Dans cette perspective, la Cnaoc et la Fraoc agissent pour trouver des solutions avec nos partenaires européens. Il faut pour cela retrouver une AGPV (association de la production viticole française) forte pour que la filière parle d'une voix unie. Il faut montrer au ministère de l'Agriculture que nous prenons pleine conscience des enjeux et que nous adaptons dès maintenant l'offre aux demandes du marché. Les baisses de rendement sont le premier outil mis en place au sein de plusieurs de nos appellations cette année (Côtes-du-Rhône, Provence, Luberon) et d'autres suivront certainement. Mais les baisses de rendement ne suffiront pas à régler la situation et il faut d'ores et déjà se préparer à une mutation structurelle de la filière vin.

Restons soudés dans ces temps incertains, c'est ce qui fait et fera notre force.

Bien à vous,

Eric PASTORINO



Actualités réglementaires

Victoire syndicale : L'UE renforce la protection des IG

Le Conseil et le Parlement européens viennent de parvenir à un accord politique sur les nouvelles règles relatives aux indications géographiques.

La protection des indications géographiques (IG) en Europe vient de franchir deux étapes importantes. Le 27 octobre a été publié le règlement visant à étendre les IG aux produits artisanaux et industriels. Trois jours seulement après l'accord provisoire trouvé par le Conseil et le Parlement visant, lui, à renforcer les IG (IGP ou AOP) pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles.

Le texte, qui avait été présenté par la Commission en mars 2022, couvre "les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, y compris les denrées alimentaires et les produits de la pêche et de l'aquaculture". Il introduit des mesures de **simplification dans l'enregistrement des IG**. Par ailleurs, **il étend pour la première fois la protection des indications géographiques au marché en ligne et aux noms de domaines sur internet**. Il prévoit ainsi un système de blocage géographique qui permettra aux États membres d'empêcher sur leur territoire les noms de domaine susceptibles de porter atteinte à un nom d'IG. "Il s'agit d'une des principales demandes du Parlement européen qui s'est battu jusqu'à la fin pour améliorer la protection des IG dans le

LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES



cadre de la réforme de la législation", se réjouit, dans un communiqué, l'eurodéputée Irène Tolleret, responsable de la négociation pour le groupe Renew Europe.

Le texte cherche aussi à **préserver les IG de produits utilisés comme ingrédients**. Il introduit la possibilité pour les producteurs de **renforcer leur cahier des charges sur la base de critères de durabilité**, conformément à la stratégie européenne "de la ferme à la table". En outre, il introduit la notion de **"groupements de producteurs reconnus"** qui auront vocation à gérer eux-mêmes leurs IG, notamment dans la lutte contre les contrefaçons. Enfin, **il préserve les spécificités de la filière viticole**. Le règlement devra à présent être formellement adopté par le Parlement et le Conseil avant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

➤ 3.500 IG reconnues en Europe

Pour la Commission, les IG sont un moyen efficace de promouvoir l'économie rurale. Une étude datant de 2020 avait révélé que "la valeur des ventes d'un produit portant une dénomination protégée est en moyenne le double de celle de produits similaires sans certification", rappelle-t-elle. Les IG représentent une valeur de vente de 74,76 milliards d'euros et 15,5 % du total des exportations agroalimentaires de l'UE, selon cette même étude.

"Au 1er octobre 2023, 3.552 dénominations étaient enregistrées : 1.656 dénominations de vins, 1.634 dénominations de denrées alimentaires et agricoles et 262 dénominations de boissons spiritueuses", comptabilise la Commission.

Le dispositif d'évaluation des innovations (DEI) entre en vigueur

Pour répondre aux enjeux contemporains et notamment faire face au changement climatique, l'innovation technique est essentielle. Le dispositif d'évaluation des innovations constitue un nouvel outil à disposition des ODG, à côté des modifications directes des cahiers des charges et des expérimentations. [La directive expliquant la procédure de mise en place et de suivi de cet outil](#) vient d'être publiée.



➤ Innover dans le respect du lien à l'origine

L'INAO a entrepris une révision de ses procédures et développé des outils à disposition des organismes de défense et de gestion (ODG) viticoles pour les accompagner dans leurs démarches d'adaptation. **Objectif : donner les moyens de tester les innovations tout en permettant aux produits issus de ces expérimentations de prétendre au bénéfice de l'AOP/AOC, dans un cadre défini garantissant le respect de leurs spécificités.**

En 2018, le Comité national des Appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses (CNAOV) avait déjà validé la directive dite **VIFA (variétés d'intérêt à fin d'adaptation)**. Cette directive permet aux ODG qui le souhaitent d'introduire dans leurs cahiers des charges la possibilité d'observer pendant au moins 10 ans le comportement de variétés de vigne dont les caractéristiques laissent supposer qu'elles permettront de répondre à des problématiques identifiées par les ODG (par exemple réduction des quantités de produits phytopharmaceutiques, adaptation accrue aux évolutions climatiques, ...). Cet outil est mis en œuvre à une échelle restreinte, moyennant un suivi précis par un organisme technique. À ce jour, une vingtaine d'AOP/AOC viticoles ont mobilisé cette option.

La directive **étend cette démarche aux pratiques culturelles ou œnologiques**. Introduites à des fins d'observation, ces conditions de productions innovantes seront évaluées pour permettre, à l'issue de la période d'observation, leur intégration, leur encadrement ou leur rejet. Il s'agit d'une démarche de science participative mobilisant les opérateurs souhaitant s'investir dans l'innovation.

Ce dispositif pour l'instant restreint à la viticulture, sera observé par d'autres filières sous SIQO pour, si celles-ci le souhaitent, être adapté et servir d'autres produits que le vin.

➤ Les points clefs du DEI

Une limitation des quantités mises en œuvre et commercialisées

Dans la mesure où il s'agit d'une démarche d'évaluation, l'opérateur ne doit pouvoir mettre en œuvre l'innovation évaluée que sur des surfaces ou des volumes limités : au maximum 10% des volumes des produits bénéficiant de l'AOP/AOC. Les modalités précises de limitation des surfaces ou des volumes mis à la consommation seront indiquées dans le cahier des charges.

Un protocole pour suivre les innovations

Cette démarche étant réalisée par des opérateurs de l'appellation, son protocole de suivi doit être adapté. Les ODG doivent choisir **un organisme technique référent**, habilité à conduire des expérimentations, pour valider le protocole, superviser la collecte et le traitement des données ainsi que la réalisation du bilan de l'évaluation.

La mise en place d'une convention

L'opérateur volontaire, pour participer à cette expertise collective, doit s'engager à effectuer les observations, mesures et prélèvements définis par le protocole. Pour cela, il signe une convention avec l'ODG et l'INAO. Cette convention fixe notamment la durée de la période d'évaluation qui dépendra de la condition à évaluer (par exemple 10 ans pour les variétés d'intérêt à fin d'adaptation).

Réversibilité

Cette convention prévoit également que l'opérateur accepte de se soumettre aux décisions des instances de l'INAO à l'issue de la période d'évaluation. Ainsi le viticulteur si un retour à la condition initiale est décidé par le Comité National devra, soit faire évoluer ses pratiques ou son outil de production, soit ne plus revendiquer le bénéfice de l'AOC.

Lien : <https://www.inao.gouv.fr/A-la-Une/directive-dispositif-evaluation-innovations-2023>

Des prêts bonifiés aux viticulteurs en difficulté pour rembourser leur PGE

La succession des crises inflationniste, sanitaire et climatique exacerbe les difficultés structurelles dans certains bassins viticoles créant une situation de crise pour cette filière majeure pour l'économie française. Ces tensions affectent la trésorerie des entreprises viticoles alors que nombre d'entre elles doivent rembourser des emprunts bancaires, souscrits suite à la crise de la Covid-19 ou à la guerre en Ukraine.

Pour les accompagner dans le remboursement de leur prêt garanti par l'État (PGE), le Gouvernement va mettre en place début 2024 un dispositif de prêts bonifiés à 2,5% de manière à permettre aux viticulteurs d'étaler dans le temps leurs obligations bancaires et ainsi de libérer de la trésorerie. Ce dispositif, construit avec les filières viticoles, sera adossé au régime *de minimis* agricole.

Ce dispositif vient compléter le plan de soutien massif de l'État annoncé le 6 février dernier qui prévoit la mise en œuvre de mesures de gestion de crise.

Transfert du recouvrement de la DGDDI vers la DGFIP

A compter du 1^{er} janvier 2024, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) aura la charge du recouvrement des accises sur les tabacs et les boissons alcooliques.

Les formalités déclaratives continueront à être réalisées par télédéclaration auprès de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) sur le service en ligne « Contributions Indirectes En Ligne » (CIEL).

Seul le mode de règlement évolue. Ainsi, le service de paiement en ligne de la douane ne sera plus proposé (télépaiement ou paiement par carte bancaire) mais sera intégré à la déclaration. Aussi, à l'issue de chaque télédéclaration dans CIEL, il vous sera proposé de choisir, parmi une liste, le(s) compte(s) bancaire(s) avec

le(s)quel(s) vous souhaitez procéder au télépaiement de l'accise qui est due. **Le télépaiement est obligatoire dès qu'il est disponible.**

Les comptes bancaires proposés seront ceux associés aux contrats de prélèvement enregistrés par vos soins sur votre espace professionnel impots.gouv.fr pour le paiement de vos impôts professionnels tels que la TVA, par exemple.

Si vous souhaitez ajouter un compte bancaire pour le paiement de vos accises ou si aucun compte bancaire n'y est enregistré, vous pouvez le faire, dès à présent, dans votre espace professionnel sur impots.gouv.fr. Il conviendra, ensuite, de transmettre le mandat de prélèvement SEPA inter-entreprises (B2B) signé à l'établissement bancaire teneur du compte. Il est également préconisé de s'assurer que ce mandat a bien été enregistré par la banque avant de procéder au premier paiement. **Sans cette confirmation de votre banque, tout télépaiement des droits d'accises générerait un rejet de paiement.**

Si vous souhaitez utiliser les comptes bancaires déjà enregistrés dans votre espace professionnel impots.gouv.fr pour le paiement de vos accises, vous n'avez aucune démarche à réaliser.

Pour plus d'information concernant l'adhésion aux services en ligne, des [fiches focus relatives aux téléprocédures](#) sont disponibles sur impots.gouv.fr dont notamment la [fiche](#) relative à la gestion de vos comptes bancaires.

COMMUNIQUÉ DU 12 OCTOBRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Règlement SUR

En Commission Envi (commission de l'Environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire), les députés européens ont rehaussé certaines ambitions de la Commission européenne. A contre-courant des différentes tentatives d'assouplissement des règles, tant du côté du Parlement que du Conseil.

La Commission Envi s'est en effet prononcée pour une **réduction de l'utilisation et des risques liés aux pesticides d'au moins 50 % d'ici à 2030.**

Les députés de la commission Envi du Parlement européen, compétente sur le fond, ont adopté, le 24 octobre, leur position sur la proposition de règlement sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques (SUR), à 47 voix pour, 37 voix contre et deux abstentions.

Le Parlement se prononcera en session plénière fin novembre, afin d'arrêter sa position en vue de l'ouverture du trilogue.

Les eurodéputés se sont montrés encore plus ambitieux que la Commission sur certains points, et sont revenus sur le vote de la commission Agri (saisie pour avis), le 9 octobre dernier. Cette dernière repoussait l'échéance de réduction à 2035 et supprimait l'interdiction des pesticides dans les zones sensibles. Les débats risquent donc d'être vifs en séance plénière. De son côté, le Conseil souhaite également assouplir la proposition de la Commission.

➤ Une réduction plus forte des pesticides les plus dangereux

Les députés de la commission Envi se sont prononcés pour une réduction de l'utilisation et des risques liés aux produits phytosanitaires chimiques d'au moins 50 % d'ici à 2030, et d'au moins 65 % pour les produits les plus dangereux, par rapport à la moyenne de 2013-2017. « La Commission a proposé un objectif de 50 % pour les deux, sur la base de la moyenne 2015-2017 », rappelle le communiqué du Parlement.

Les députés ont validé la déclinaison des objectifs à l'échelle nationale, afin de prendre en compte les situations nationales (ventes annuelles, surface agricole et niveau de danger des substances). Pour rappel, chaque État membre devra adopter des stratégies et objectifs dont l'ambition sera contrôlée par la Commission européenne, prévoit la proposition initiale. Les États pourront mettre en place des règles spécifiques pour au moins cinq cultures, les plus utilisatrices de pesticides.

Les députés valident également l'interdiction d'utilisation des pesticides chimiques dans les zones sensibles (Natura 2000, parcs...) et dans une zone tampon de cinq mètres (contre trois mètres proposés par la Commission). En revanche, ils ont réduit la définition des « zones sensibles » et ont introduit un recours possible aux pesticides autorisés en agriculture biologique.

Pour ne pas laisser les utilisateurs sans alternative, la Commission devra fixer un objectif d'augmentation des ventes de pesticides à faibles risques, à l'horizon 2030.

Enfin, s'ils valident la mise en place de mesures d'encadrement pour les produits importés, les députés souhaitent aller plus loin que la Commission en interdisant la production, le stockage, la circulation et l'exportation des pesticides non approuvés dans l'Union européenne.

➤ De fortes réserves du côté du Conseil

De leurs côtés, les États membres ont demandé à la Commission européenne, en décembre 2022, de produire des données complémentaires à l'étude d'impact, notamment sur les impacts économiques et les zones sensibles. Cette étude complémentaire a été présentée par la Commission en juillet dernier. Elle y réaffirme qu'il est « nécessaire » de définir de nouvelles règles « afin de résoudre des problèmes d'intérêt stratégique importants tels que la mise en œuvre médiocre et variable dans les États membres, l'absence d'objectifs nationaux et la nécessité de protéger les zones sensibles ».

Lors du Conseil du 25 juillet, certains ministres ont déploré l'absence d'évaluation quantitative de la proposition pour chaque État membre ». Les ministres ont plaidé pour un assouplissement des règles. Ils restent opposés à des obligations nationales de réduction et ont exprimé leurs préoccupations sur la définition des zones sensibles. Par ailleurs, certains ministres se sont inquiétés de l'impact du futur règlement sur la sécurité alimentaire et les prix.

➤ La France veut revoir la méthodologie de calcul des objectifs

Le ministre de l'Agriculture, Marc Fesneau, a précisé les réserves de la France quant au texte, dans une réponse à une question parlementaire, le 6 septembre dernier. Il fait part des inquiétudes des filières et du Gouvernement quant à des baisses de rendement et rappelle la nécessité de disposer de solutions « alternatives crédibles économiquement et opérationnelles sur le terrain ». Selon lui, « les filières des fruits et légumes françaises ont déjà fait des efforts importants dans ce domaine et la proposition de règlement devrait permettre de renforcer l'application des principes de la lutte intégrée dans tous les États membres et selon les mêmes modalités ».

Si le ministre se dit favorable à la définition d'objectifs contraignants, il plaide pour que la méthodologie de calcul des objectifs prenne mieux en compte « l'historique et les spécificités de chaque État membre, et notamment la diversité des systèmes de culture ». Enfin, il souhaite un accord sur la définition des zones sensibles, pour affiner notamment le type de zone concernée et les objectifs de protection associés. Dans un document officiel, la Commission propose de passer d'une interdiction totale à une restriction dans certaines zones spécifiques en introduisant des « éléments de flexibilité ».

Source : *Actu-environnement.com*

Anticipation des négociations commerciales 2024

La [loi du 17 novembre 2023](#) portant mesures d'urgence pour lutter contre l'inflation concernant les produits de grande consommation avance au mois de janvier 2024 la date butoir des négociations commerciales entre les industriels et les supermarchés. L'objectif est de faire baisser les prix en rayons pour les consommateurs et ainsi de contribuer à combattre l'inflation alimentaire.

L'essentiel de la loi

Chaque année, les négociations commerciales entre industriels et supermarchés se déroulent entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars. À l'issue de cette période, de nouveaux prix de vente des produits de grande consommation sont établis entre les distributeurs (supermarchés) et les fournisseurs (industriels). Ces prix de

vente de "gros" déterminent les prix de vente en rayons. Plus ces prix de vente de gros sont élevés, plus les prix de vente aux consommateurs augmentent.

Selon les prévisions de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), les prix de gros devraient baisser en 2024 pour de nombreux produits de grande consommation. En conséquence, les prix de vente en rayons devraient également diminuer.

Pour faire bénéficier les consommateurs au plus tôt – dès janvier 2024 au lieu du mois de mars 2024 – de ces nouveaux prix de vente, la loi, telle que modifiée par les parlementaires, avance le cycle annuel des négociations commerciales entre industriels et supermarchés sur les produits de grande consommation de quelques semaines. Elle fixe une date butoir :

- **au 15 janvier 2024 pour les industriels petites et moyennes entreprises ou de taille intermédiaire** (chiffre d'affaires inférieur à 350 millions d'euros) avec une prise d'effet de l'accord au 16 janvier ;
- **au 31 janvier 2024 pour les grands industriels** (chiffre d'affaires égal ou supérieur à 350 millions d'euros) avec une prise d'effet de l'accord au 1^{er} février.

La loi concerne "tout distributeur exerçant une activité de commerce de détail à prédominance alimentaire et tout fournisseur de produits de grande consommation".

Les accords commerciaux signés avant le 1^{er} septembre 2023 entre industriels et supermarchés doivent prendre fin automatiquement, selon le cas, au 15 ou 31 janvier 2024.

Les petits et industriels de taille intermédiaire ont jusqu'au 21 novembre 2023 pour communiquer aux supermarchés leurs conditions générales de vente (CGV). Les grands industriels doivent le faire pour le 5 décembre 2023.

Ce calendrier anticipé des négociations doit s'appliquer dans le cadre du dispositif expérimental mis en place par la loi dite "Descrozaille" du 30 mars 2023. Ainsi, en cas d'échecs des négociations au 15 ou 31 janvier 2024, les fournisseurs pourront choisir soit de mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur, soit de demander l'application d'un préavis "classique" ou les parties pourront s'entendre pour saisir le médiateur des relations commerciales agricoles ou le médiateur des entreprises afin de conclure avant le 15 ou le 29 février 2024 (selon le cas) un accord fixant les conditions d'un préavis tenant notamment compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties.

Le Gouvernement devra remettre avant fin février 2024 un rapport au Parlement évaluant les effets de l'avancée des négociations.

Actualités institutionnelles

Jérôme BAUER réélu président des AOC viticoles françaises

Ce mercredi 15 novembre, les membres de l'Assemblée générale de la Cnaoc ont renouvelé leur confiance au viticulteur alsacien Jérôme BAUER, en l'élisant de nouveau pour trois ans à la présidence de la confédération. Il entend poursuivre les actions du Syndicat dans la représentation et la défense des AOC et de ses producteurs, dans un contexte difficile pour la viticulture.

« Je veux continuer à bâtir une Cnaoc forte. Ensemble nous irons plus loin. Notre unité est déterminante pour l'avenir de nos Appellations » a conclu Jérôme Bauer lors de son discours de réélection mercredi 15 novembre dernier. Elu pour son premier mandat en 2020, le viticulteur alsacien se voit reconduit dans ses fonctions de Président à la Cnaoc, la confédération nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie.

Devant l'Assemblée Générale de la CNAOC, Jérôme Bauer a insisté sur les défis que doivent relever les AOC viticoles : adaptation au changement climatique, régulation de l'offre ou encore préparation de la PAC 2027. Jérôme Bauer s'est dit engagé pour les trois ans à venir à la Cnaoc : « Notre projet commun est défini par la défense des AOC et s'ancre autour de quatre priorités : protéger les Appellations et leur réglementation

spécifique, réguler les marchés et la production, protéger le vignoble et la santé des consommateurs et défendre les producteurs. Nous devons redonner le moral aux viticulteurs les plus inquiets quant à l'avenir de notre filière. »

Il a bien entendu rappelé les échéances à venir pour la viticulture en insistant notamment sur les élections européennes de 2024. *« Jamais la viticulture n'aura autant été attaquée sous une législature. La réglementation européenne s'impose et dirige de plus en plus dans notre quotidien, les élections européennes sont une opportunité pour faire entendre notre voix et expliquer à quel point notre profession souffre, quelles que soient les régions. »*

Agé de 43 ans, ce viticulteur en cave particulière exploite et commercialise, avec sa sœur et son frère, les vins issus de 14 hectares de vignes certifiées Haute Valeur Environnementale (HVE) dans le Haut-Rhin. Investi dans les organisations et institutions professionnelles alsaciennes, il a présidé l'Association des viticulteurs d'Alsace de 2012 à 2020. Il est également membre du Comité national des Appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO et du Conseil Spécialisé Vin de FranceAgrimer.

A propos : La Confédération nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie à appellations d'origine contrôlées (CNAOC) regroupe, à travers 17 Fédérations régionales, les syndicats viticoles d'appellation de France (363). Elle représente l'ensemble des vignerons produisant des vins d'appellation d'origine, quel que soit leur statut, auprès des pouvoirs publics nationaux et européens. Elle est active sur les sujets d'intérêts collectifs de la filière, sur le champ de la défense du statut de l'exploitant viticole et celui de la défense des intérêts communs liés à l'appellation d'origine contrôlée.

Contact presse :

Charlotte Barotin – 06 74 61 78 75

Nouvelle équipe pour le Syndicat des Costières de Nîmes

Depuis la Féria de mai 2023, une nouvelle équipe est à la tête du Syndicat des Vignerons, sur ce terroir d'exception qui remonte à l'antiquité, que ce soient les Grecs ou les Romains, 24 communes en font partie sur 3 309 hectares. Pour Cyril Marès, le président : « Nous avons des atouts. Un sous-sol, des cépages, un encépagement, des hommes et femmes passionnés. Nous sommes un collectif qui avance avec plaisir et qui s'implique ». Jérôme Castillon, le vice-président ajoute : « Il y a une âme « Costières » qui souhaite transmettre du beau, du bon, qui veut valoriser le travail de chaque vigneron. Chez nous il y a des caves coopératives et des caves particulières donc nous marchons sur nos deux jambes, nous sommes embarqués dans le même bateau, la même aventure. »



Aurélie Pujol, Directrice, de l'AOC Costières de Nîmes, Cyril Marès, Président, et Jérôme Castillon, Vice-président de l'Appellation

Aurélie Pujol est directrice [de l'AOC](#) depuis 2 ans. Auparavant, elle était juriste du « Droit de la vigne et du vin » et a travaillé à pour les appellations Cognac et Côtes du Rhône. Elle a fait le point, d'abord sur la situation économique, après le COVID, la guerre en Ukraine, l'envolée du prix des matières premières et l'inflation : « Nous sommes dans une période où les gens se serrent la ceinture, il y a une déconsommation du vin, les jeunes préfèrent les cocktails, le rhum, la vodka. Nous devons tirer notre épingle du jeu avec nos 66 caves particulières et nos 11 caves coopératives ; elles sont labellisées à 76% c'est dire notre souci de l'environnement ».

Parmi les AOC du Gard, figurent Les Costières, Lirac, Tavel, Chusclan, Laudun, Signargues, le Duché d'Uzès, et la Clairette de Bellegarde, une toute petite appellation qui date de 1949 et qui ne compte que 6 producteurs pour 250 hectolitres mais qui est 100% bio.

Aurélie Pujol parle ensuite de stocks (qui ont baissé de -8%), des récoltes (qui ont reculé de -14%) des sorties de chais (qui se sont tassées -8%). « Nos vignerons ont été perspicaces. Ils ont anticipé le marché et orienté leur production, du coup, il n'y a pas eu de surproduction ; ils ont gagné en valeur. Les gens boivent moins mais mieux. Face à un repli généralisé on a stabilisé ».

Cyril Marès, le président des Costières, reprend la parole : « On a 50% de rosé, 40% de rouge, 10% de blanc, commercialisés 45% en bouteilles, 55% en vrac. Nos ventes en GMS (grandes et moyennes surfaces) progressent globalement en volume (+1,4%), mais certaines appellations plus que d'autres (+8,2% pour les IGP, + 4,3% pour les AOP). Nous constatons aussi un net recul pour les exportations : -48% pour la Chine (qui a mis beaucoup de temps à sortir de la crise sanitaire et qui a créé son propre marché low-cost), -48% pour les USA où la vague des vins rosés s'est tarie et -29% au Royaume-Uni à cause du Brexit et des files ininterrompues de camions dans le Tunnel sous la Manche. En revanche, le Danemark affiche + 67%, le bonheur ... et la Belgique + 8%. En valeur, ajoute-t-il, cela représente 23,2M€ avec + 32% en Allemagne, +28% au Canada, + 19 en Belgique. Nous avons donc des bases saines et nous sommes bien armés avec notre terroir, notre climat, bref, on a le moral ».

Des pionniers de la charte paysagère

Côté perspectives, précise Aurélie Pujol, la directrice des Costières, « Nous avançons, nous avons été des pionniers avec une Charte Paysagère Environnementale dès 2006, nous insistons sur la biodiversité avec la Camargue à côté, les projets Natura 2 000, 2/3 de nos vignes sont irriguées, nous ramassons les graines des plantes, pour les faire pousser, les bouturer et planter plus tard des arbres adaptées à notre climat pour attirer abeilles, chauves-souris, oiseaux et insectes, nous avons d'ailleurs installé 300 nichoirs et nids pour les auxiliaires naturels de la vigne, nous pratiquons aussi l'agri-pastoralisme avec les moutons. »

Un sujet préoccupant toutefois, l'artificialisation des sols : « En 10 ans, nous avons perdu 14% de notre surface arable. Nous avons un œil sur les PLU (Plans locaux d'urbanisme) des 24 communes de l'AOC, en particulier un projet de carrière à Beaucaire qui nous inquiète puisqu'il pourrait avaler nombre d'hectares aux dépens de la vigne » dit la directrice. « Nous avons un objectif : chasser en meute (comme l'aurait préconisé l'ancien préfet de Vaucluse, Bertrand Gaume), jouer collectif pour renouer avec la croissance, mettre le paquet sur le vin blanc qui a le vent en poupe et exporter davantage puisque les Français boivent moins. Nous avons une nouvelle bouteille qui s'est vendue à 1 185 840 unités, nous devons segmenter l'offre avec un « Costière Village » plus qualitatif, l'INAO est d'accord. On est assis sur une mine d'or, faisons rayonner les Costières. La Maison Carré de Nîmes a mis des décennies pour obtenir le label UNESCO, nous sommes patients, nous jouons sous la même bannière des Costières, nous tirons dans le même sens, ensemble, nous allons y arriver ».

Les Costières face aux Arènes

L'an prochain, les Costières vont ouvrir un pavillon, une maison des vins en face des Arènes de Nîmes, qui fera office d'ambassadeur de l'appellation, de centre de dégustation, qui pourra être privatisée, elle s'est aussi choisi un chef, Franck Putelat (5 étoiles à Carcassonne) pour « Les vignes toquées » début juin 2024. Avec ses 25 millions de bouteilles vendues, le savoir-faire et la motivation de ses vignerons, les Costières ne peuvent qu'avancer et porter haut les couleurs de ces Côtes-du-Rhône gardoises.

Nouvelle AOP « SABLE DE CAMARGUE »

Les vins de « Sable de Camargue » sont officiellement reconnus en Appellation d'Origine Protégée (AOP), par publication, le mercredi 18 octobre 2023, du règlement d'exécution au Journal officiel de l'Union européenne. Cette reconnaissance valorise les savoir-faire développés par les viticulteurs camarguais. Les vins « gris » et « gris de gris » de l'AOP « Sable de Camargue » bénéficient désormais d'une protection à l'échelle européenne.

Une pratique ancrée dans l'Histoire

Les moines bénédictins de l'Abbaye de Psalmody (près d'Aigues-Mortes) produisaient déjà du vin au VII^e siècle dont les vignes poussaient dans le sable de la région. On retrouve également des traces de « vignobles des sables » dans des lettres du XV^e siècle.

IGP « Sable de Camargue » depuis 2011, les vins tranquilles « gris » et « gris de gris » sont désormais reconnus en Appellation d'Origine Protégée « Sable de Camargue ».



➤ Les vins « gris » et « gris de gris »

Les vins « gris » reflètent leur milieu naturel avec une couleur pâle saumonée, et un équilibre en bouche caractéristique mariant souplesse (absence de tanin), rondeur (sucrosité) et fraîcheur (acidité) et des notes iodées liées à l'influence maritime. Ils se caractérisent par une palette fruitée (fruits blancs, agrumes, fruits exotiques, fruits rouges, ...) ou florale en fonction des arômes primaires des raisins des cépages mis en œuvre dans l'assemblage qui évolue vers une finale aux notes minérales.

Les vins « gris de gris » présentent une couleur plus pâle et des arômes plus subtils et plus fins liés à l'élaboration de ces vins à partir du seul cépage grenache gris.

➤ Un terroir d'exception – entre mer et étangs

La zone de production de l'AOP « Sable de Camargue » s'étend sur 14 communes littorales des départements de l'Hérault, du Gard et des Bouches-du-Rhône. Les vignes sont exclusivement cultivées sur les sols sableux et calcaires du delta du Rhône, issus d'apports fluviaux, marins et éoliens, et sur le cordon littoral associé. Ceux-ci constituent un sol original très homogène pratiquement dépourvu d'argile et de limons dont la fraction sableuse est supérieure ou égale à 80 % de la masse.

La diversité biologique y est singulière, on y répertorie plus de 1000 espèces de faune et de flore.

➤ Un mode de culture singulier

Le vignoble est situé à une moyenne de 1 mètre au-dessus du niveau de la mer, dans un environnement caractéristique de la Camargue où alternent lagunes littorales et marais salants. Le sel présent dans le sol forme une barrière chimique qui entrave l'alimentation en eau et l'extension des racines. L'alimentation en eau douce des vignobles est assurée par une nappe de quelques centimètres qui est maintenue en équilibre hydrostatique avec la mer, les lagunes et les canaux.

Ces derniers, appelés roubines, forment un réseau périphérique autour du vignoble, qui permet de maîtriser conjointement le niveau et la salinité de la nappe phréatique.



➤ Des vignobles engagés dans le développement durable

95% du vignoble est en agriculture biologique, en conversion, ou en HVE. En outre, l'usage d'herbicide sur la totalité de la surface du sol est interdit. L'érosion éolienne menaçant ces sols sableux, les vignerons les protègent, après les vendanges, en établissant un couvert végétal, qui est régulièrement pâturé par des moutons. La fertilisation est assurée par ces apports de matières organiques.

➤ En chiffres

- Un potentiel de 200 000 hl
- Sur 3 000 ha
- 89 viticulteurs vignerons

Philippe Pellaton réélu président d'Inter-Rhône

Philippe Pellaton en reprend pour trois ans. Le 3 novembre dernier, lors de l'assemblée générale d'Inter Rhône, l'organisme interprofessionnel des vins AOC des Côtes-du-Rhône et de la Vallée du Rhône, le président sortant Philippe Pellaton a été réélu.

Trois ans, ce n'est pas le baignage, mais c'est la promesse de beaucoup de travail pour le viticulteur gardois de 54 ans et titulaire d'un diplôme d'ingénieur en agriculture. Il lui faudra bien toutes ces connaissances, de terrain et fondamentales, puisque le président devra notamment poursuivre le plan stratégique de diversification, de développement et de hiérarchisation des productions (croissance des blancs et rosés, accélération de la vente à l'exportation et hiérarchisation des appellations et labels environnementaux...).



Vers une labellisation RSE des AOC de la Vallée du Rhône

Philippe Pellaton devra aussi embarquer les entreprises rhodaniennes vers une labellisation RSE. Il aura par ailleurs pour mission de travailler aux côtés des différents pôles de compétence de l'interprofession Inter Rhône : pôle technique (pour définir les meilleures tactiques face au changement climatique...), pôle économique (mise en place de nouveaux indicateurs pour mieux affiner la mesure des exportations et des ventes...) et pôle promotion (poursuite de la mission d'organisation en France et à l'étranger de la promotion des vins AOC de la Vallée du Rhône...)

Vers des AOP durables

La normalisation des progrès environnementaux (les aspects sociaux sont pour l'instant à la traîne) des vins sous indication géographique connaît un bouleversement. Les démarches environnementales, à l'origine laissées à l'appréciation des viticulteurs, vont un jour s'imposer aux viticulteurs, sur le modèle d'un droit contraignant.

Il s'agit d'une période charnière pour le droit viticole, qui doit accompagner au mieux la filière dans sa révolution environnementale sans bouleverser les équilibres patiemment construits par la législation viticole. Dans cette perspective, il est essentiel d'observer comment qualité de l'origine et durabilité se rapprochent, prolongeant un mouvement qui s'est accéléré il y a quelques années, spécialement dans la France viticole, à la faveur d'une réflexion sur l'intégration de dispositions agroenvironnementales ou d'une certification environnementale au sein des cahiers des charges des indications géographiques viticoles, intégration qui viendrait en complément ou en prolongement des démarches individuelles de l'agriculture biologique ou de la certification environnementale, ainsi que des initiatives RSE au sein de la filière.

Bio, HVE, RSE, cahiers des charges d'appellation, les principaux itinéraires de verdissement sont en effet identifiés, tout comme le sont les items d'intervention, inépuisables. L'on trouvera un recensement bien utile de l'ensemble des initiatives dans l'étude Arcadia commandée par l'EFOW (Fédération européenne des vins d'origine), et une énumération non limitative des sujets par le Comité européen des régions, dans son avis sur la proposition de règlement ainsi que dans le texte adopté en première lecture par le Parlement le 1^{er} juin 2023, dernière évolution accessible du texte à la date de la publication de cette étude.

Le Parlement a en effet inséré un nouveau paragraphe 1 pour l'article 12 consacré aux engagements en matière de durabilité, contenant une définition de l'engagement en matière de durabilité, reprise pour les vins à l'article 94 bis du règlement 1308/2103 : («1. Aux fins du présent article, « engagement en matière de durabilité » désigne un engagement qui contribue à un ou plusieurs objectifs sociaux, environnementaux ou économiques, notamment :»), ainsi qu'une liste non limitative de ces objectifs.

Pour ne pas rester à quai, le droit de l'Union européenne des indications géographiques va donc se saisir pleinement de la durabilité.

Contrôlée puis protégée, la prochaine étape, pour l'appellation, pourrait consister à afficher sa durabilité.

Il est utile, en exergue, de rappeler que l'activité viticole est une activité agricole et qu'au sein de la sphère agricole, la filière vin a toujours cristallisé les discussions autour de la qualité liée à l'origine, et qu'elle a souvent, malheureusement, cristallisé les tensions autour de la durabilité.

Les deux objectifs que sont la qualité liée à l'origine et la durabilité se rencontrent de plus en plus dans la filière, car il est acquis qu'en complément de la qualité liée à l'origine, qui exprime le lien qui existe entre un terroir et les qualités et caractéristiques d'un produit, se fait entendre une attente sociétale pour que ce produit soit obtenu dans des conditions économiques, sociales et environnementales acceptables, qui puissent satisfaire les besoins des générations présentes sans obérer les besoins des générations futures, ce qui renvoie au concept de développement durable.

Il est en outre acquis qu'étant non délocalisables, car assises sur une zone de production, les appellations d'origine sont menacées dans leur existence par le dérèglement climatique. Sur un plan réglementaire, cette rencontre entre qualité de l'origine et durabilité était déjà perceptible à l'article L. 642-22 du Code rural et de la pêche maritime, qui contribue « à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs », et bien visible depuis le règlement UE 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil, du 2 décembre 2021, qui prévoit, pour la nouvelle PAC, dans une formule ambiguë, que « les cahiers des charges des AOP et IGP peuvent contenir une description de la contribution de l'AOP ou de l'IGP au développement durable ». Énigmatique, cette insertion a néanmoins permis de lever de manière visible le verrou constitué par le cloisonnement étanche des qualités environnementales et de l'origine.

Cette évolution réglementaire accompagne un mouvement de terrain déjà amorcé dans les appellations viticoles françaises qui va renforcer les relations entre la qualité liée à l'origine et l'exigence de durabilité, ce qui traduit une nouvelle approche de la qualité liée à l'origine, et marque une étape dans une évolution qui se révèle déjà riche et complexe. Après une longue évolution parallèle, le temps est venu de lier qualité de l'origine et progrès environnemental.

Le système juridique a en effet établi une distinction nette entre les instruments juridiques de la qualité de l'origine et ceux de la qualité environnementale. D'un côté l'appellation, de l'autre, les instruments de progression environnementale. Il en a résulté la nécessité de cumuler ces instruments pour produire sous qualité de l'origine tout en poursuivant un objectif environnemental (I).

Dans la perspective tracée par l'Union européenne pour la réforme des indications géographiques, s'affirme la nécessité d'intégrer directement la qualité environnementale dans la norme de la qualité liée à l'origine, par la promotion d'objectifs environnementaux dans les cahiers des charges. Sur cette base, une réflexion peut être menée quant à la possibilité de lier substantiellement qualité de l'origine et qualité environnementale, en s'interrogeant sur la notion de terroir. C'est à cet objectif que répondrait, dans une approche de prospective fiction, la création d'un nouveau signe officiel de la qualité de l'origine et de qualité environnementale, l'appellation d'origine durable (AOD).

La Cour des comptes européenne pointe les défaillances des aides à la viticulture

❖ Conclusions et recommandations de l'étude :

L'UE s'appuie sur sa politique vitivinicole pour aider les viticulteurs, à hauteur de quelque 0,5 milliard d'euros par an, à restructurer leurs vignobles afin de les rendre plus compétitifs. Le régime d'autorisations de plantations vise à limiter l'augmentation des plantations de vigne afin d'éviter les excédents structurels de production. La Commission dans son rapport a constaté que ce cadre stratégique destiné à renforcer la compétitivité des viticulteurs présentait des faiblesses du point de vue de sa conception et de sa mise en œuvre et qu'il ne répondait pas aux objectifs environnementaux de la politique agricole commune.

- [Recommandation n°1 : Mieux axer la mesure et le régime sur la promotion et la compétitivité](#)
- [Recommandation n°2 : Relever le niveau d'ambition environnementale de la politique vitivinicole](#)

L'Agenda

Les dates à retenir

- 28/11/2023 : CAC INAO
- 29/11/2023 : Commission permanente INAO
- 30/11/2023 : Comité national INAO
- 05/12/2023 : Réunion Directeurs CNAOC
- 07/12/2023 : Conseil spécialisé vins FranceAgriMer
- 12/12/2023 : Réunion Directeurs FRAOC
- 19/12/2023 : Conseil d'Administration CNAOC

Le coin veille

Les dernières parutions aux JORF, JOUE et au BO Agri

Aides et financements

- Arrêté du 16 octobre 2023 portant **reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** – AOC concernée : *Côtes du Rhône* : [ici](#)
- Arrêté du 17 octobre 2023 portant **reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** – AOC concernées : *Coteaux d'Aix-en-Provence, Côtes du Rhône, Duché d'Uzès et Ventoux* : [ici](#)
- Arrêté du 27 octobre 2023 portant **reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** – AOC concernée : *Corse* : [ici](#)
- LOI n° 2023-1041 du 17 novembre 2023 portant **mesures d'urgence pour lutter contre l'inflation** concernant les produits de grande consommation : [ici](#)
- Tutelle financière des chambres d'agriculture et des organismes inter-établissements du réseau des chambres d'agriculture – budgets 2024 et comptes financiers 2023 : [ici](#)
- Application du décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR) et des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux (CCPDBR) : [ici](#)

Douanier

- 2022/2023 - **Relevé des volumes des stocks de vins déclarés par les viticulteurs à l'expiration de la campagne** (stock à la production et stock au commerce) : [ici](#)
Répartition des stocks par AOP (appellation d'origine protégée), IGP (indication géographique protégée), VSIG (vins sans indication géographique)
Les volumes déclarés en stock à la production sont ventilés par département, par catégorie et par couleur
Les volumes déclarés en stock au commerce sont ventilés par catégorie et par couleur.
- 2022/2023 - **Volumes en stock à la production par produit au 31 juillet 2023** : [ici](#)
Volumes en stock à la production par produit, issus de la déclaration de stock à la production 2022-2023 déposée en fin de campagne par les exploitants viti-vinicoles commercialisants.
- 2022/2023 - **Relevé des volumes des stocks de vins déclarés par les viticulteurs à l'expiration de la campagne** (stock à la production et stock au commerce) : [ici](#)
Répartition des stocks par AOP (appellation d'origine protégée), IGP (indication géographique protégée), VSIG (vins sans indication géographique)
Les volumes déclarés en stock à la production sont ventilés par département, par catégorie et par couleur
Les volumes déclarés en stock au commerce sont ventilés par catégorie et par couleur.

Environnement

- Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la **surface des publicités, des enseignes et des préenseignes** : [ici](#)
- Décret n° 2023-991 du 25 octobre 2023 portant classement du **parc naturel régional des Alpilles** : [ici](#)
- Décret n° 2023-990 du 25 octobre 2023 relatif à la **certification environnementale** : [ici](#)
- Arrêté du 2 novembre 2023 relatif au **plan de contrôle du niveau trois de la certification environnementale** des exploitations agricoles : [ici](#)
- Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de **l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface** pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement : [ici](#)
- Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de **l'état des eaux souterraines** et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines : [ici](#)

Fiscal

- Prix à la consommation : [ici](#)

Social

- Arrêté du 26 octobre 2023 portant extension d'avenants salariaux à des **conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles** : [ici](#)
- Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord national de travail du 7 juin 2017 instituant une **commission : paritaire permanente de négociation et d'interprétation dans les branches de la production agricole et des coopératives d'utilisation de matériel agricole** : [ici](#)
- Arrêté du 20 octobre 2023 portant extension d'avenants salariaux à des **conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles** : [ici](#)

Technique

- Arrêté du 13 novembre 2023 homologuant le **cahier des charges de l'indication géographique protégée « Var »** : [ici](#)

Divers

- Arrêté du 25 octobre 2023 portant nomination du **commissaire général du concours général agricole** : [ici](#)
- Arrêté du 3 novembre 2023 portant approbation du **règlement de l'édition 2024 du concours général agricole** : [ici](#) et Règlement : [ici](#)

Règlementation communautaire

- Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales — Acceptation par tous les États membres de la proposition de mesures utiles émise par la Commission sur le fondement de l'article 108, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [En application de l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne] : [ici](#)
- Règlement d'exécution (UE) 2023/2456 de la Commission du 7 novembre 2023 portant sur le **non-renouvellement de l'approbation de la substance active clofentézine (insecticide)** conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission : [ici](#)

- Règlement d'exécution (UE) 2023/2455 de la Commission du 7 novembre 2023 portant sur le **non-renouvellement de l'approbation de la substance active métirame (anti-mildiou)** conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission : [ici](#)
- Décision (UE) 2023/2586 du Conseil du 13 novembre 2023 relative aux **contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds**, précisant le plafond pour l'exercice 2025, le montant annuel pour l'exercice 2024, le montant de la première tranche pour l'exercice 2024 et des prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2026 et 2027 : [ici](#)
- Règlement d'exécution (UE) 2023/2513 de la Commission du 16 novembre 2023 portant sur le **non-renouvellement de l'approbation de la substance active triflurosulfuron-méthyl (anti-mildiou)** conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission : [ici](#)
- Décision d'exécution (UE) 2023/2494 de la Commission du 15 novembre 2023 **écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres** au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2023) 7605] : [ici](#)
- Rectificatif à la décision d'exécution (UE) 2023/2377 de la Commission du 28 septembre 2023 **refusant l'approbation de la zéolite d'argent et de cuivre** en tant que substance active destinée à être utilisée dans des **produits biocides** relevant du type de produits 4 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 0 du 3.10.2023) : [ici](#)
- Règlement d'exécution (UE) 2023/2229 de la Commission du 25 octobre 2023 modifiant et rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission autorisant **l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique** et établissant la liste de ces produits et substances : [ici](#)

Les dernières nominations

- Secrétaire générale de la **préfecture de Vaucluse** (groupe III), sous-préfète d'Avignon - Mme ROUSSELY (Sabine) : [ici](#)
- Commissaire général du **concours général agricole** - M. Olivier Alleman reconduit : [ici](#)
- Directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi et solidarités » - Agnès GONIN : [ici](#)
- Secrétaire général de la **préfecture de la Corse-du-Sud** (groupe III), sous-préfet d'Ajaccio - Xavier CZERWINSKI : [ici](#)
- Sous-préfet chargé de mission **auprès du préfet du Gard** - Mathias NIEPS : [ici](#)

Fédération des AOC du Sud-Est

Maison des Vins, 6 rue des Trois Faucons – CS 60093 – 84918 Avignon cedex 9

☎ 04.90.27.24.29 - federation-aocsudest@federation-aocsudest.com